

PROVINCE DE QUÉBEC,
Ville de Sainte-Marie,
Le 10 mars 2025.

PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1927-2025

Règlement amendant le règlement numéro 1396-2007 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, et plus particulièrement afin de modifier des dispositions du chapitre 3 « Dispositions relatives aux dérogations mineures »

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier un règlement d'urbanisme en vigueur sur son territoire;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Marie entend modifier le règlement numéro 1396-2007 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 février 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil municipal de la Ville de Sainte-Marie décrète ce qui suit :

Article 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2.- Le texte de l'article 3.1 intitulé « Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure » du chapitre 3 « Dispositions relatives aux dérogations mineures » du règlement numéro 1396-2007 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme est remplacé par le texte suivant :

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, exceptées :

- a) celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- b) les dispositions de l'article 23.7.2.1 du règlement de zonage numéro 1391-2007 à l'égard des installations porcines existantes situées à moins de 500,0 mètres du périmètre d'urbanisation, des zones résidentielles 101 et 102 et du site du Club de Golf (zone 701) et ce, pour tout agrandissement d'un bâtiment d'élevage, d'un ouvrage d'entreposage des engrais de ferme, toute modification du type ou du nombre d'unités animales de même que toute modification au mode de gestion des fumiers;
- c) les dispositions de l'article 23.7.2.1 du règlement de zonage numéro 1391-2007 à l'égard des nouvelles installations porcines de même que tout ouvrage d'entreposage des engrais de ferme associé à cet élevage s'implantant à moins de 750,0 mètres du périmètre d'urbanisation, des zones résidentielles 101 et 102 et du site du Club de Golf (zone 701).

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.

Article 3.- L'article 3.1.1 intitulé « Lieux de contrainte » est ajouté au chapitre 3 « Dispositions relatives aux dérogations mineures » du règlement numéro 1396-2007 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme et devra se lire comme suit :

Dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Article 4.- L'article 3.10 intitulé « Décision du conseil » du chapitre 3 « Dispositions relatives aux dérogations mineures » du règlement numéro 1396-2007 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme est modifié de manière à ajouter un deuxième alinéa dont le texte est le suivant :

Lorsque la résolution concerne un lieu visé à l'article 3.1.1 du présent règlement, une copie de celle-ci doit également être transmise à la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce. Dans ce cas, la résolution municipale prend effet :

1° à la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

2° à la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;

3° à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la réception de la résolution par la municipalité régionale de comté, si celle-ci n'a pas donné suite conformément aux paragraphes 1° et 2° dans ce délai.

Article 5.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M^e Hélène Gagné, OMA
Greffière.

Gaétan Vachon,
Maire.